Développements réglementaires

Évolution dans l'information financière

Dernière mise à jour : octobre 2024



Table des matières

1	IFRS® – Accounting Standards	3
1.1	IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »	3
1.2	IFRS 19 « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir »	
1.3	Amendements à IAS 7 « Tableau des flux de trésorerie » et à IFRS 7 « Instrument financiers : Informations à fournir »	S
	« Ententes de financement avec les fournisseurs »	4
1.4	Amendements à IAS 1 « Présentation des états financiers » « Passifs non courants assortis de clauses restrictives (covenants) »	4
1.5	IAS 1 « Présentation des états financiers » « Classification des passifs en tant que courants et non courants »	
1.6	Amendements à IFRS 16 « Contrats de location » « Passif locatif dans le cadre d'une cession bail »	5
1.7	Amendements à IAS 21 « Les effets des variations des taux de change » : « Absence de convertibilité »	
1.8	Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 7 »évaluation des instruments financiers »	
2	Swiss GAAP RPC	7
2.1	Swiss GAAP RPC 30 « Comptes consolidés »	7
2.2	Swiss GAAP RPC 28 « Subventions publiques »	
3	Code des obligations suisse	9
3.1	Révision du droit de la société anonyme suisse	
3.2	Décision d'opting-out concernant l'audit légal des comptes	

1 IFRS® – Accounting Standards

1.1 IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

La nouvelle norme IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers » permettra aux investisseurs de disposer d'informations plus transparentes et comparables sur la performance financière des entreprises. Elle concerne toutes les entreprises qui appliquent les normes comptables IFRS.

Statut:

- En vigueur pour les rapports annuels commençant le ou après le 1er janvier 2027
- · Adoption anticipée autorisée

La norme IFRS 18 remplace la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ».

La norme IFRS 18 introduit trois nouveaux types de prescriptions qui visent à améliorer la présentation des informations fournies par les entreprises en matière de performance financière afin que les investisseurs disposent d'une meilleure base d'analyse et de comparaison des entreprises :

- a) Amélioration de la comparabilité de l'état du résultat net (compte de résultat)
- b) Amélioration de la transparence des indicateurs de performance définis par la direction
- c) Regroupement plus utile des informations dans les états financiers

La norme IFRS 18 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 (une application anticipée est permise) et s'applique également aux informations comparatives. Les changements dans la présentation et les informations à fournir exigés par IFRS 18 pourraient nécessiter des changements de système et de processus pour de nombreuses entités qui devraient donc se préparer dès maintenant à l'adoption de cette norme.

1.2 IFRS 19 « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir »

La nouvelle norme IFRS 19, « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir », offre à certaines entités la possibilité de bénéficier d'exigences réduites en matière d'informations à fournir.

Statut:

- Applicable aux rapports annuels commençant le ou après le 1er janvier 2027
- Application anticipée autorisée

L'IFRS 19 est une norme volontaire qui ne peut être appliquée que par les filiales (et les sous-groupes) qui n'ont pas d'obligation publique de rendre des comptes et dont la société mère ultime ou intermédiaire prépare des états financiers consolidés conformes aux normes comptables IFRS. Les institutions financières et les entités cotées en bourse ont une obligation publique de rendre des comptes.

Les entités appliquant la norme IFRS 19 utilisent les exigences de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des normes comptables IFRS, mais bénéficient d'exigences réduites en matière d'informations à fournir.

1.3 Amendements à IAS 7 « Tableau des flux de trésorerie » et à IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir »

« Ententes de financement avec les fournisseurs »

Les amendements prévoient des nouvelles obligations d'information pour les entités utilisant des accords de financement avec les fournisseurs (SFA, supplier finance arrangements).

Statut:

 Applicable pour les rapports annuels commençant le ou après le 1^{er} janvier 2024

Les nouvelles informations porteront sur les points suivants :

- 1. Les termes et conditions des SFA.
- 2. La valeur comptable des passifs financiers faisant partie de l'entente et les postes dans lesquels ces passifs sont présentés.
- 3. La valeur comptable des passifs financiers présentés au point 2 pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement des bailleurs de fonds.
- 4. L'éventail des dates d'échéance de paiements tant pour les passifs financiers qui font partie des ententes de financement que pour les dettes fournisseurs comparables ne faisant pas partie de ces accords.
- 5. Variations non monétaires des valeurs comptables des passifs financiers présentés au point 2.
- 6. Accès aux facilités de l'entente et concentration du risque de liquidité auprès des bailleurs de fonds.

Les nouvelles obligations d'information entreront en vigueur pour les exercices ouverts commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après. Les allégements suivants sont prévus au cours de la première année d'application :

- a) Divulgation d'information comparative
- b) Informations sur les soldes d'ouverture spécifiés
- c) États financiers intermédiaires

1.4 Amendements à IAS 1 « Présentation des états financiers » « Passifs non courants assortis de clauses restrictives (covenants) »

L'amendement vise à améliorer les informations fournies par une entité lorsque son droit de différer le règlement d'un passif est subordonné au respect de clauses restrictives dans les douze mois suivant la période de référence.

Statut :

 Applicable aux rapports annuels commençant le ou après le 1er janvier 2024

Les amendements précisent que les clauses restrictives des contrats de prêt qu'une entité ne doit respecter qu'après la date de reporting n'affectent pas la classification d'un passif en tant que courant ou non courant à la date de reporting. Toutefois, les clauses qu'une entité est tenue de respecter au plus tard à la date de clôture auraient une incidence sur le classement en tant que passif courant ou non courant, même si la clause n'est évaluée qu'après la date de clôture de l'entité.

Les amendements prévoient en outre des obligations d'information supplémentaires pour les accords de prêt classés en tant que passifs non courants lorsque ce passif est soumis à des engagements qu'une entité est tenue de respecter dans les douze mois suivant la date d'établissement du rapport.

1.5 IAS 1 « Présentation des états financiers » « Classification des passifs en tant que courants et non courants »

L'amendement précise que les passifs sont classés comme courants ou non courants en fonction des droits qui existent à la fin de la période de reporting.

Statut: • Applicable aux exercices commençant le ou après le 1er janvier 2024

L'IASB a précisé que les passifs sont classés comme courants ou non courants en fonction des droits qui existent à la fin de la période de reporting. L'amendement prévoit ce qui suit :

- Le « règlement » est défini comme l'extinction d'un passif au moyen de trésorerie, d'autres ressources économiques ou d'instruments de capitaux propres de l'entité. L'exception pour les instruments convertibles qui pourraient être convertis en capitaux propres a été restreinte pour ne s'appliquer qu'aux instruments dont l'option de conversion est classée comme un instrument de capitaux propres en tant que composante distincte d'un instrument financier composé.
- Les passifs sont classés comme non courants si l'entité dispose d'un droit substantiel de différer le règlement pendant au moins 12 mois à la fin de la période de reporting.
 L'amendement ne fait plus référence aux droits inconditionnels, car les prêts sont rarement inconditionnels (par exemple, parce que le prêt peut contenir des clauses restrictives ou « covenants »).
- L'évaluation détermine si un droit existe, mais elle n'examine pas si l'entité exercera ce droit. Les attentes de la direction n'affectent donc pas la classification.
- Le droit de différer n'existe que si l'entité respecte toutes les conditions pertinentes à la date de clôture. Un passif est classé comme courant si une condition (ou « covenant ») n'est pas respectée au plus tard à la date de clôture et qu'une dérogation est obtenue après la date de clôture. Un prêt est classé comme non courant si une condition n'est pas respectée après la date de clôture.

1.6 Amendements à IFRS 16 « Contrats de location » « Passif locatif dans le cadre d'une cession bail »

La modification clarifie la manière dont une entité comptabilise une cession bail après la date de la transaction. Les transactions de cession bail dont une partie ou la totalité des paiements de loyers sont des paiements de loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux sont les plus susceptibles d'être impactées.

Statut : • Applicable aux rapports annuels commençant le ou après le 1er janvier 2024

La modification clarifie la manière dont un vendeur-preneur doit évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation résultant d'une cession bail et, par conséquent, la manière dont il doit déterminer le gain ou la perte sur une transaction de cession bail lorsque la transaction est qualifiée de « vente » selon la norme IFRS 15 et que les paiements de loyers comprennent des paiements de loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux. L'application des exigences de la modification n'empêche pas le vendeur-preneur de comptabiliser dans le résultat tout gain ou perte lié à la résiliation partielle ou totale d'un contrat de location.

La modification s'applique rétrospectivement aux transactions conclues après l'application initiale de la norme IFRS 16. La comptabilisation de ces transactions pourrait avoir un effet significatif à long terme sur les états financiers d'un vendeur-preneur.

1.7 Amendements à IAS 21 « Les effets des variations des taux de change » : « Absence de convertibilité »

Les amendements prévoient des exigences permettant de déterminer si une monnaie est convertible contre une autre et le taux de change au comptant à utiliser si ce n'est pas le cas.

Statut:

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1er janvier 2025
- Application anticipée autorisée

Les amendements introduisent des exigences qui devraient aider les entités à :

- d) évaluer la convertibilité entre deux monnaies ; et
- e) déterminer le cours de change au comptant lorsque la convertibilité fait défaut.

Une monnaie n'est pas convertible contre une autre s'il n'y a aucun moyen d'obtenir l'autre monnaie (avec un délai administratif normal) et si la transaction s'effectue par l'intermédiaire d'un marché ou d'un mécanisme d'échange qui crée des droits et des obligations exécutoires. Les nouvelles dispositions introduisent un cadre dans lequel une entité peut déterminer le cours de change au comptant à la date d'évaluation s'il n'y a pas de possibilité d'échange entre deux monnaies.

1.8 Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 7 »évaluation des instruments financiers »

Les amendements apportent des clarifications dans plusieurs domaines tels que le transfert électronique d'argent liquide, l'évaluation du critère SPPI et requièrent une sélection d'informations supplémentaires.

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1er janvier 2026
- Application anticipée autorisée

Les amendements introduisent des exigences qui :

- a) clarifient la date de comptabilisation et de décomptabilisation de certains actifs et passifs financiers, avec une nouvelle exception pour certains passifs financiers réglés par le biais d'un système de transfert électronique de fonds;
- b) clarifient et ajoutent des indications supplémentaires pour évaluer si un actif financier répond au critère de paiement unique du principal et des intérêts (SPPI) ;
- c) ajoutent de nouvelles informations à fournir pour certains instruments dont les conditions contractuelles peuvent modifier les flux de trésorerie (tels que certains instruments dont les caractéristiques sont liées à la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG); et
- d) mettent à jour les informations à fournir pour les instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (FVOCI).

Les modifications visées au point b) concernent surtout les institutions financières, mais les autres modifications s'appliquent à toutes les entités.

2 Swiss GAAP RPC

2.1 Swiss GAAP RPC 30 « Comptes consolidés »

Les modifications de la norme Swiss GAAP RPC 30 comblent plusieurs lacunes dans les directives relatives aux aspects de la consolidation, notamment les transactions par étapes et les clauses d'intéressement.

Statut:

Applicable aux périodes annuelles commençant le ou après le 1er janvier 2024

La norme révisée contient essentiellement des changements et des nouvelles lignes directrices sur les sujets suivants :

- Lors d'une acquisition, les entités doivent comptabiliser les immobilisations incorporelles qui n'étaient pas comptabilisées auparavant par l'entité acquise si elles sont pertinentes pour la décision d'acquérir l'entité. Un renoncement à l'inscription au bilan n'est possible que si le goodwill est capitalisé et amorti.
- Si la durée d'utilisation du goodwill ne peut être déterminée, elle est limitée à 5 ans ; sinon, un maximum de 20 ans s'applique.
- Le goodwill négatif doit être comptabilisé de la même manière que le goodwill positif. Si ce dernier est activé et amorti, le goodwill négatif est porté au passif et dissous avec effet sur le résultat au maximum en l'espace de 5 ans.
- Introduction de directives pour les acquisitions et cessions par étapes :
 - Le goodwill est déterminé séparément pour chaque étape de l'acquisition.
 - Les actifs acquis et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur lorsque le contrôle est obtenu. Les participations détenues antérieurement sont réévaluées par le biais des capitaux propres à ce stade.
 - Le goodwill positif et négatif doit être reflété dans les cessions (par étapes).
 - La fermeture et la liquidation d'entreprises sont assimilées à une vente.
- Les passifs liés aux clauses d'intéressement (contrepartie éventuelle) sont réévalués par rapport au goodwill.
- Les entités associées appliquant la méthode de la mise en équivalence doivent comptabiliser le goodwill conformément aux méthodes appliquées pour les acquisitions/cessions d'entités consolidées par intégration globale ou proportionnelle.
- Traitement des écarts de conversion cumulés (CTA) :
 - Reclassement des CTA, y compris ceux des prêts à caractère de fonds propres, dans le compte de résultat en cas de perte de contrôle ou d'influence notable.
 - Répartition proportionnelle aux minoritaires sans effet sur le résultat en cas de désinvestissement progressif si le contrôle est conservé.
 - Choix de reclasser le CTA sur les prêts à caractère de fonds propres dans le compte de résultat en cas de remboursement.
- Informations à fournir dans le cadre des états financiers consolidés.
- Marche à suivre quant à la première application et dispositions transitoires.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la publication de PwC « Manual for consolidated financial statements in accordance with Swiss GAAP FER 30 » qui est disponible gratuitement sur pwc.ch (Lien).

2.2 Swiss GAAP RPC 28 « Subventions publiques »

La norme RPC 28 introduit des instructions pour la comptabilisation et la publication des subventions publiques. Les organisations à but non lucratif qui appliquent la norme RPC 21 continuent de comptabiliser et de présenter les subventions publiques selon RPC 21.

Statut : • Applicable à tous les exercices commençant le ou après le 1er janvier 2024

- Par subvention publique, on entend la compensation directe ou indirecte, monétaire ou non monétaire, par une institution publique, des prestations et des dépenses d'une organisation résultant de son activité d'exploitation. Cette définition inclut notamment les aides et les subventions. Les avantages et les effets découlant des impôts, des taxes gouvernementales et des redevances n'entrent pas dans le champ d'application de la présente recommandation.
- La subvention publique doit être comptabilisée avec une assurance raisonnable quant au respect des conditions de la subvention et sa valeur doit pouvoir être estimée de manière fiable.
- La norme fait une distinction entre les subventions liées à des actifs et celles liées au résultat :
 - Sont considérées comme « liées à des actifs » les subventions dont la condition principale est liée à la production ou à l'acquisition d'un actif à long terme. Elles sont traitées comme suit :
 - Bilan : compensation avec l'actif ou séparément comme compte de régularisation passif.
 - Compte de résultat : réduction des amortissements ou présenté séparément en tant que produit s'il est présenté en tant que montant brut au bilan.
 - Tableau de flux de trésorerie : activités d'investissement.
 - Sont considérées comme « liées au résultat » toutes les autres subventions. Elles sont traitées comme suit :
 - Compte de résultat : mention séparée ou en « Autres produits d'exploitation ».
 - Une compensation avec le poste de charges correspondant n'est autorisée que dans des cas objectivement justifiés, à condition que cela n'entraîne pas une présentation trompeuse.
 - Flux financiers : activités d'exploitation.
 - Si, contrairement aux hypothèses initiales, une subvention doit être remboursée, cela doit être traité comme un changement d'estimation, avec un ajustement au compte de résultat.
- Les principes comptables choisis, ainsi que d'autres informations sur les subventions, doivent être publiés dans l'annexe aux états financiers.
- La norme ne prévoit pas de dispositions transitoires. Une modification des principes comptables doit donc être effectuée de manière rétrospective conformément aux dispositions du concept-cadre, avec un ajustement des chiffres de l'exercice précédent.

3 Code des obligations suisse

3.1 Révision du droit de la société anonyme suisse

Modification des statuts et autres documents juridiques

Statut: • Période de transition se terminant le 31 décembre 2024

La révision du droit de la société anonyme suisse est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les sociétés disposent d'une période de transition de deux ans se terminant le 31 décembre 2024 pour effectuer les procédures statutaires, telles qu'une augmentation de capital autorisée toujours en vigueur, et pour modifier d'autres documents juridiques, tels que les accords de subordination, en fonction des exigences du droit des sociétés révisé.

3.2 Décision d'opting-out concernant l'audit légal des comptes

Effet prospectif d'un opting-out

Statut: • Entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Avec l'accord de tous les actionnaires, une société employant moins de dix personnes (moyenne annuelle des équivalents temps plein) qui n'est pas soumise à un contrôle ordinaire peut se soustraire à l'obligation de contrôle légal des comptes. La modification de l'art. 727a CO prévoit que les sociétés doivent déposer une demande d'opting-out accompagnée des derniers états financiers au registre du commerce avant le début de l'exercice.

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. It does not take into account any objectives, financial situation or needs of any recipient; any recipient should not act upon the information contained in this publication without obtaining independent professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2024 PricewaterhouseCoopers. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.